

Doit-on demander un rapport de sécurité sociale à l'État de résidence pour un salarié transfrontalier ou détaché ?

Réponse courte

Il n'est pas obligatoire de demander systématiquement un rapport de sécurité sociale à l'État de résidence pour un salarié transfrontalier ou détaché. Cette demande dépend de la situation du salarié : elle est requise en cas de pluriactivité, de détachement, ou si l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) ou le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) l'exigent, notamment en cas de doute sur l'affiliation.

Pour sécuriser la situation administrative et éviter les risques de double affiliation ou de non-affiliation, il est recommandé de solliciter ce rapport pour tout salarié résidant à l'étranger et susceptible d'exercer une activité dans plusieurs États. L'employeur doit également veiller à obtenir les autres documents nécessaires (formulaires A1 ou S1) selon la situation du salarié.

Définition

Le rapport de sécurité sociale est un document officiel délivré par l'organisme compétent du pays de résidence du salarié. Il atteste de l'affiliation ou de la non-affiliation du salarié à la sécurité sociale de cet État. Ce rapport permet de déterminer le régime de sécurité sociale applicable, notamment pour les salariés exerçant une activité dans plusieurs États ou en situation de détachement.

Ce document est distinct des formulaires européens (tels que A1 ou S1) mais peut être exigé pour justifier la situation du salarié au regard de la législation luxembourgeoise. Il s'inscrit dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union européenne et de l'application du Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

L'employeur luxembourgeois n'a pas l'obligation systématique de demander un rapport de sécurité sociale à l'État de résidence pour tous les salariés. Cette exigence dépend de la situation du salarié :

- Pour les salariés travaillant exclusivement au Luxembourg et affiliés à la Caisse nationale de santé (CNS), aucun rapport n'est requis.
- Pour les salariés en situation de pluriactivité (activité substantielle dans plusieurs États) ou de détachement, l'employeur doit vérifier la législation applicable et, le cas échéant, demander un rapport ou un certificat d'affiliation.
- En cas de doute sur l'affiliation, l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) ou le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) peuvent exiger la production d'un rapport de sécurité sociale émanant de l'État de résidence.

L'obligation de traçabilité et d'égalité de traitement impose à l'employeur de documenter la situation de chaque salarié concerné.

Modalités pratiques

La demande de rapport de sécurité sociale s'effectue auprès de l'organisme compétent du pays de résidence du salarié. L'employeur doit informer le salarié de la nécessité de fournir ce document lors de l'embauche, d'un détachement ou d'une modification de la situation professionnelle.

Le rapport doit mentionner l'identité du salarié, la période d'affiliation, la nature de l'activité exercée et le régime de sécurité sociale applicable. Ce document est à conserver dans le dossier du salarié et à présenter en cas de contrôle par l'IGSS ou le CCSS.

En cas de détachement, l'employeur doit également obtenir le formulaire A1 (attestation de législation applicable) ou S1 (droit aux prestations de santé dans l'État de résidence), selon la situation. L'absence de ces documents peut entraîner des complications administratives et des sanctions.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de solliciter un rapport de sécurité sociale pour tout salarié résidant à l'étranger et susceptible d'exercer une activité dans plusieurs États. Cette démarche sécurise la situation administrative du salarié et évite les risques de double affiliation ou de non-affiliation.

L'employeur doit sensibiliser les salariés frontaliers à l'importance de fournir ces justificatifs dans les délais impartis. Il convient de mettre en place une procédure interne de suivi et de conservation des documents relatifs à l'affiliation à la sécurité sociale.

En cas de doute, il est conseillé de consulter le CCSS ou l'IGSS pour obtenir des précisions sur la législation applicable et les justificatifs à produire.

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - Article [L.121-1](#) et suivants (détermination de la législation applicable)
 - Article [L.125-1](#) et suivants (obligations de l'employeur en matière de détachement)
- Code de la sécurité sociale luxembourgeois :
 - Article 1er et suivants (affiliation obligatoire)
 - Article 7 et suivants (modalités d'affiliation et de contrôle)
- Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 relatif à l'affiliation des salariés
- Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Circulaires du Centre commun de la sécurité sociale ([CCSS](#))
- Principes d'égalité de traitement et de traçabilité (Code du travail, articles [L.241-1](#) et [L.414-1](#))

L'absence de rapport de sécurité sociale ou de justificatif d'affiliation en cas de situation transfrontalière ou de détachement expose l'employeur à des sanctions administratives, des risques de redressement et des litiges en matière de couverture sociale. Il est essentiel d'anticiper ces demandes et de veiller à la conformité documentaire pour chaque salarié concerné.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.